



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de presse

## LE PRÉSIDENT GOLITSYN A PRÉSENTÉ LE RAPPORT DU TRIBUNAL À LA RÉUNION DES ETATS PARTIES

Le 8 juin 2015, le Président du Tribunal international du droit de la mer, M. le juge Vladimir Golitsyn, a pris la parole devant la vingt-cinquième Réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour lui présenter le rapport annuel du Tribunal.

Le Président a informé la Réunion que M. le Juge Vicente Marotta Rangel avait démissionné de ses fonctions de membre du Tribunal le 18 mai 2015. Le Président a souligné que M. Marotta Rangel avait grandement contribué aux travaux du Tribunal depuis son inauguration en 1996. M. Golitsyn a indiqué aux délégués qu'une élection serait tenue lors d'une réunion spéciale des Etats Parties pour pourvoir au siège devenu vacant au sein du Tribunal.

Le Président du Tribunal a rappelé que, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, il avait été élu Président du Tribunal et que MM. les juges Bouguetaia et Jesus avaient été élus respectivement Vice-Président du Tribunal et Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Le Président a ensuite fait rapport sur les réunions judiciaires tenues en 2014. En ce qui concerne l'*Affaire du navire « Virginia G »*, il a souligné que le Tribunal avait, dans son arrêt, contribué au développement du droit international sur les questions relatives à l'existence d'un lien substantiel entre l'Etat du pavillon et le navire battant son pavillon, l'applicabilité de la règle de l'épuisement des recours internes et la compétence dont dispose l'Etat côtier pour réglementer le soutage dans sa zone économique exclusive.

S'agissant du premier avis consultatif donné par le Tribunal, M. Golitsyn a rappelé aux délégués que cet avis avait été rendu à la demande de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), une organisation régionale de gestion des pêches composée de sept Etats de l'Afrique de l'Ouest. Il portait sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) pratiquée dans la zone économique exclusive des Etats-membres de la CSRP. Le Président a fait observer que cet avis avait clarifié plusieurs questions concernant les obligations et responsabilités tant de l'Etat du pavillon que des organisations internationales quant à la pêche INN dans la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP. Dans son avis, le Tribunal a également traité la question des droits et obligations des Etats membres de la CSRP en ce qui concerne la gestion de certains stocks de poissons. Le Président a appelé l'attention sur le fait que les réponses ainsi apportées par le Tribunal devraient aider la Commission sous-régionale des pêches à s'acquitter de ses tâches et à poursuivre sa lutte contre la pêche INN.

Le Président a mentionné l'affaire portée par le Ghana et la Côte d'Ivoire devant une Chambre spéciale du Tribunal et qui concerne la frontière maritime entre ces deux pays, ainsi que la demande en prescription de mesures conservatoires présentée récemment par la Côte d'Ivoire. Il a fait rapport de l'ordonnance rendue à l'unanimité par la Chambre, dans laquelle celle-ci a décidé, afin de préserver les droits de la Côte d'Ivoire, que le Ghana devait prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse.

Pour conclure son allocution, M. Golitsyn a souligné l'engagement du Tribunal en faveur du renforcement des capacités, qui constitue selon lui un outil efficace pour transmettre aux jeunes générations le savoir dans le domaine du droit de la mer et des procédures de règlement des différends. Il a également invité les Etats Parties à envisager de faire des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer afin de soutenir le programme de stage.

Le texte de l'allocution du Président est disponible sur le [site Web](#) du Tribunal.

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels et ils ne sont diffusés qu'à titre indicatif.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur les sites Web du Tribunal ([www.tidm.org](http://www.tidm.org) et [www.itlos.org](http://www.itlos.org)) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).  
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,  
adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)